

KKS CRCS CICS

Konferenz der kantonalen Sportbeauftragten
Conférence des répondants cantonaux du sport
Conferenza dei rappresentanti cantonali dello sport
Conferenza da las incumbensadas e dals incumbensads chantunals da sport

Eine Fachkonferenz
der Schweizerischen Konferenz der kantonalen Erziehungsdirektoren (EDK)
Une conférence spécialisée
de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP)



assa
asss

arbeitsgemeinschaft
schweizerischer sportämter
association suisse
des services des sports
associazione svizzera
dei servizi dello sport

ÉTAPE D'ASSOULISSEMENT DE LA CONFÉDÉRATION DÈS LE 19 AVRIL 2021 (ÉTAT AU 16.04.2021)

QUESTIONS DE L'ASSS ET DE LA CRCS À L'OFSP

IMPORTANT :

Veuillez tenir compte des réglementations cantonales.

L'OFSP et Swiss Olympic mettent également à jour leurs FAQ. Dès que l'ASSS disposera d'informations complémentaires, celles-ci seront mises à jour sur le site internet.

Les membres de l'ASSS sont invités à contacter le Secrétariat général à l'adresse suivante :

info@assa-asss.ch

Installations sportives (sans piscines)

1. Pour les personnes nées en 2000 et plus âgées, y a-t-il encore des restrictions en matière de capacité dans les espaces extérieurs ? Jusqu'à présent, la ligne directrice était de 10 m² par personne. ➔ Le nombre de personnes autorisées sur une surface est calculé selon l'annexe 1 de l'ordonnance (chiffre 3.1 bis lettre f) en divisant la surface par 10m² par personne. Cela s'applique également aux zones extérieures délimitées. Dans les zones ouvertes (non délimitée), ce calcul ne peut pas être appliqué. La question est donc de savoir ce que l'on entend par espace extérieur.
2. Combien de groupes d'entraînement de 15 personnes sont autorisés à s'entraîner en parallèle dans une grande salle de sport ? La restriction s'applique-t-elle à l'ensemble de l'installation ou est-il possible d'accueillir des groupes de 15 personnes dans les différentes sections de la salle (avec ou sans séparation par des cloisons) ? ➔ Se référer à la question 1. La limitation de l'espace doit être respectée. Des groupes de 15 personnes dans une salle sont possibles. Les cloisons de séparation ou autres séparations sont fortement recommandées. En ce qui concerne la levée de l'obligation de porter des masques : 25m² par personne doivent être disponibles pour un usage exclusif. Ainsi, chaque personne dispose d'une zone circulaire virtuelle de 25m² autour d'elle, qui ne se superpose jamais à la zone d'une autre personne. En outre, si aucun masque n'est porté, un maximum de 15 personnes par espace/pièce est autorisé. Ceci est valable quelle que soit la taille de l'espace/pièce ! Par conséquent, les cloisons sont utiles dans les salles multiples.
3. Dans les sports individuels indoor, la distance de 1,5 m doit être respectée et le masque doit être porté. En outre, il doit y avoir au moins 10m² disponibles par personne. Dans les sports individuels, est-il possible d'accueillir plus de 15 personnes dans une même salle (fitness, salle d'escalade, skatepark, etc.) ? ➔ Oui. La formule (voir question 1) pour le calcul s'applique également ici.

4. Mur d'escalade intérieur : la surface au sol d'une installation est de 32m², ce qui signifie une capacité maximale de 5 personnes (6m² par personne, selon le règlement). La hauteur est de 11,2m pour un volume d'environ 360m³. Compte tenu du volume, est-il possible d'augmenter la capacité ? → Non. L'OFSP se base sur le calcul de la surface par mètre carré.
5. Salle de rythmique (100m²) et salle de gymnastique (200m²) : 15 personnes avec masque ou 4 et 8 personnes sans masque autorisées. Est-ce correct ? → C'est correct si les pièces sont prises ensemble (voir question 1 pour le calcul).
6. Le calcul de la capacité de 25m² par personne (base de calcul) s'applique-t-il également aux patinoires artificielles ? → Dans une installation intérieure : 10m² p.p. avec masque et distance. Si pas de port du masque : 25m² p.p et respect permanent de l'espace entre 2 personnes. À l'extérieur, soit la distance, soit le masque.
7. Y a-t-il une réflexion concernant l'ouverture des vestiaires aux adultes ? Le port du masque pendant la douche n'est pas possible. → Les vestiaires font partie du concept de protection. En principe, ils peuvent être ouverts. Dans ce cas de figure, la distance doit être maintenue et le masque doit être porté aussi longtemps que possible. Néanmoins, dans la mesure du possible, il est judicieux d'éviter d'utiliser les vestiaires.
8. Restrictions dans les vestiaires : l'an passé, la base de calcul était de 4m² par personne. Pouvons-nous supposer qu'il en est de même actuellement ou est-ce que les 6m² par personne s'appliquent ? Quel est le nombre maximum de personnes dans les vestiaires ? → Actuellement, la règle de base est de 10m². Si le vestiaire fait 30m² ou moins, la règle des 6m² s'applique. Sinon, se référer à la question 7.

Piscines/bains extérieures

9. Quelles réglementations s'appliquent aux piscines extérieures (y compris la prise en compte de la taille des bassins, de la surface de la pelouse, de l'accès éventuel au lac et de la zone d'attente aux entrées, etc.) ? → Il n'y a pas de prescriptions actuelles pour les surfaces d'eau extérieures. La distance de 1,5m doit toujours être respectée. Cela est à définir dans chaque concept de protection. Les autres espaces, qui en principe peuvent être ouverts, sont régis par l'art. 5d. La règle de l'espace (cf. question 1) s'applique également ici, car la surface est délimitée.
10. Concernant les piscines extérieures, la règle des 10m² par personne s'applique à la surface totale de l'installation en matière de capacité d'accueil. Est-ce correct ? → Tout endroit où les gens peuvent circuler librement. Cela exclut la surface de l'eau.

Piscines intérieures

11. Les piscines intérieures exploitées principalement pour la natation publique et pour les clubs ne sont pas considérées comme des "piscines de loisirs" selon le communiqué de presse du Conseil fédéral. Est-ce correct ? → Oui, il s'agit probablement de la déclaration selon laquelle les installations de bien-être et les piscines de loisirs (Alpamare etc.) doivent rester fermées pour le moment, à l'exception des piscines thermales avec des espaces extérieurs.
12. Les coordonnées des baigneurs ne doivent pas être collectées par l'exploitant dans le cadre de la baignade publique. Est-ce correct ? → Non. En raison de l'impossibilité de porter des masques, les coordonnées doivent être collectées conformément à l'art. 6e al. 1 b chiffre 2. Pour les piscines intérieures, une seule des deux conditions est respectée (la distance oui, mais pas le port du masque).

13. Dans le cas d'activités organisées par des clubs ou par d'autres organisations (par exemple, des écoles de natation), les coordonnées des participant-e-s doivent être recueillies par l'organisateur de l'activité. Est-ce correct ? → Aussi bien l'exploitant que l'organisateur peuvent collecter les données. Elles doivent simplement être collectées.
14. Dans l'annexe 1 à l'art. 3.1^{quater} (activités sportives en salle sans masque), la let. c stipule que 25m² de surface d'eau par personne doivent être mise à disposition dans les piscines intérieures. À la let. d, il est indiqué qu'un maximum de 15 personnes peuvent être présentes dans une pièce. La lettre c, en tant que disposition spéciale pour les piscines intérieures, prime-t-elle sur la lettre d pour les locaux en général (c'est-à-dire seulement 25 m² par personne, mais pas un maximum de 15 personnes dans le bassin d'eau) ou les dispositions des deux dispositions doivent-elles être remplies cumulativement (25 m² par personne et en plus un maximum de 15 personnes dans le bassin d'eau) ? → Elles doivent être comprises de manière cumulative.
15. Si une limite maximale de 15 personnes s'applique également aux piscines intérieures, les autres questions suivantes se posent :
- La taille de la piscine intérieure n'a-t-elle pas d'importance (par exemple, une installation de natation scolaire avec une petite piscine couverte et un petit bassin de 16m par opposition à une grande piscine couverte avec plusieurs grands bassins de 50m et 25m) ? Qu'il s'agisse d'une petite installation de natation scolaire ou d'une grande piscine couverte avec plusieurs bassins, toujours 15 personnes par installation de natation ? → Oui
 - La limite maximale de 15 personnes s'applique-t-elle également si un nombre nettement plus élevé de personnes est autorisé dans la piscine ou dans les différentes piscines sur la base de la règle des 25 m² ? → Oui
 - La limite de 15 personnes s'applique-t-elle uniquement à la baignade publique des adultes ou également à la baignade publique des 20 ans et moins ? → Si seuls les 20 ans et moins sont présents dans la salle, la limite ne s'applique pas. Dès qu'il y a un mélange, la réglementation la plus stricte est appliquée.
 - La limite de 15 personnes ne s'applique pas aux activités organisées par les clubs et autres organisations destinées aux 20 ans et moins et dans les sports d'élite. Est-ce correct ? → Correct
 - Est-ce que plus de 15 personnes sont autorisées dans la piscine (plusieurs groupes de 15 personnes au maximum) dans le cadre des entraînements des clubs ou des cours de natation pour adulte sans utilisation simultanée par le public ? → Non. La règle des 15 est absolue.
 - Est-il permis d'avoir plus de 15 personnes simultanément dans la piscine pendant un entraînement/cours de natation d'adultes et un entraînement/cours de natation de 20 ans et moins ? → Non cf. 15c.
 - Est-il permis d'avoir simultanément plus de 15 personnes dans la piscine lors d'une ouverture au public (adulte) et d'entraînements/cours de natation de a) des 20 ans et moins ou b) d'adultes ? → Non, cf. 15c.
16. La surface de notre piscine est de 275m², ce qui signifie une capacité de 11 nageurs (25m² de surface d'eau chacun). Il y aura un maximum de 15 personnes dans l'infrastructure. Est-ce que cela est conforme au nouveau règlement ? Si la piscine est utilisée pour d'autres choses que la natation (par exemple, la gymnastique aquatique, où les gens sont plus ou moins sur place), est-il possible d'en augmenter la capacité ? → Non, parce que les gens ne portent pas de masque.

17. Le personnel de la piscine intérieure doit-il également être compté parmi les 15 personnes sans masque ?
 ➔ En principe, le personnel technique et de sécurité ne compte pas parmi les 15 personnes. Toutefois, ils sont tenus de porter des masques. Ceci doit être clairement réglementé dans les concepts de protection.
18. FAQ OFSP Pt. 22 : «... Chaque nageur doit disposer d'une surface d'eau de 25 m². De plus, 15 personnes au maximum sont autorisées à se trouver simultanément à proximité des bassins sans masque. ...». Que signifie ici "simultanément près de la piscine" ? Par exemple, est-ce que 15 personnes sont autorisées à être autour de la piscine et en même temps d'autres personnes sont autorisées à nager dans la piscine (25m²/personne) ? Quel est le calcul exact dans une piscine intérieure à plusieurs bassins ? ➔ Ce point prête à confusion dans la FAQ. Il a toutefois été retiré du site de l'OFSP qui renvoie désormais à la page de l'OFSP. En principe, la limite maximale de 15 personnes par salle s'applique (annexe 1, point 3.1 lettre d) en toute circonstance aux petites comme aux grandes installations. Les personnes qui entrent et sortent de l'eau doivent être comptées ensemble.
19. Après les vacances de Pâques, les cours de natation pour enfants commencent. Les parents sont-ils autorisés à accompagner les enfants aux vestiaires et à aider les enfants à se changer avec obligation de masque ? ➔ Oui. Dans les piscines : les spectateurs ne sont pas les souhaités, car dès qu'il y a un mélange d'enfants et d'adultes, les exigences les plus strictes s'appliquent. C'est-à-dire 15 personnes maximum dans la salle.

Clubs / Entraînements

20. Les sports dits de contact sont-ils à nouveau autorisés dans les salles de sport avec le port du masque ? Si tel n'est pas le cas : sont-ils autorisés si les entraînements se déroulent sans contact ? ➔ Dans les salles de sport, l'interdiction des sports de contact s'applique y compris avec le port d'un masque. Art. 6e al. 1 let. b chiffre 2 : distance et masque.
21. Jouer au football / à des formes de jeu dans le cadre d'entraînements est à nouveau possible pour les adultes dans des groupes de 15 personnes maximum à l'extérieur, si tout le monde porte un masque. Est-ce correct ? ➔ Correct. Les déclarations contraires de l'OFSP ont été retirées.
22. Dans les espaces intérieurs des salles de sport et des infrastructures sportives, les accompagnateurs ne sont toujours pas les bienvenus. Respectivement, le passage dans l'installation se limite toujours à déposer et récupérer les enfants qui ne sont pas encore autonomes. Est-ce correct ? ➔ Correct. Les recommandations de base de l'OFSP restent valables : limitez vos contacts.
23. Au point 29 de la FAQ actuelles de l'OFSP est stipulé que les adultes sont autorisés à regarder l'entraînement des enfants et des jeunes. Cela ne s'applique qu'à l'extérieur, est-ce exact ? ➔ Correct. Cependant, les références de l'OFSP sont supprimées. Voir aussi la question 19 sur la capacité des espaces.
24. Qui définit les activités pour lesquelles le port du masque est exempté ? Le communiqué de presse évoque les entraînements d'endurance dans les centres de fitness. Quels autres sports sont également exemptés de l'obligation de porter un masque ? ➔ En principe, les sports d'endurance devraient être inclus. Si vous voulez jouer sans masque, il vous faut alors 25m² d'espace par joueur. En outre, les joueurs ne peuvent jamais s'approcher à moins de 5 mètres environ, car la zone de 25m² doit être disponible pour un usage exclusif.
25. Les spectateurs ne sont pas autorisés à assister aux compétitions amateurs. Qu'en est-il des entraînements des personnes nées en 2000 et avant ? ➔ Les spectateurs ne sont pas les bienvenus en raison des recommandations générales de l'OFSP. En outre, l'art. 3c de l'ordonnance s'applique : taille maximale des groupes = 15. Enfin, toutes les personnes présentes dans l'installation sportive doivent porter un masque (art. 3b de l'ordonnance).

26. Comment le port du masque est-il réglementé lorsque le groupe mixte d'un club de gymnastique (6 M20 et 6 adultes) s'entraîne ensemble ? Doivent-ils tous porter un masque ou seulement ceux qui ont plus de 20 ans ? → Dans le cas de groupes mixtes, les règles les plus strictes s'appliquent toujours à l'ensemble du groupe.
27. Le restaurant d'un club sportif (avec un locataire indépendant) peut-il commencer à ouvrir en terrasse, en respectant le concept de protection (tables de 4, espacement, pas de places debout), pendant les entraînements ou les matchs ? → Les restaurants de clubs relèvent des dispositions relatives aux bars et restaurants (art. 5a). En suivant les recommandations, l'exploitation peut être ouverte.
28. Comment doit-on procéder avec le tennis ? → Tennis à l'extérieur: les doubles sont possibles sans masque. Pour le tennis indoor, les doubles sont également possibles, mais pour l'instant uniquement avec le port du masque.
29. Est-il possible de suivre des cours de danse ? Quid pour la danse en extérieur ? → Des cours de danse jusqu'à 15 personnes (7 couples, chacun du même foyer) sont possibles, +1 professeur de danse. À l'extérieur, l'interdiction du contact physique est levée, vous pouvez donc danser dehors avec un masque et un contact physique.

Compétitions / Événements

30. Les compétitions amateurs sont-elles limitées à 15 personnes ou peuvent-elles inclure plusieurs groupes de 15 personnes ? → En principe, une compétition comprend un maximum de 15 personnes. En cas d'organisation d'une compétition avec plus de 15 personnes, il faut chercher des solutions créatives. C'est-à-dire la division en différents groupes, qui mènent leur compétition l'un après l'autre. Il faut veiller à ce qu'elle ne soit pas perçue comme une manifestation globale, car actuellement, seules les manifestations réunissant jusqu'à 15 personnes sont autorisées (art. 6 al. 1 let. g). Concrètement, par exemple au golf, il faudrait insérer des intervalles de temps clairs entre le départ des différents groupes de 15 personnes. Par exemple, groupe de 15 avec départ de 3 personnes toutes les 10 minutes. Puis une pause d'une heure. Puis départ d'un nouveau groupe de 15 personnes. Cela a été convenu avec l'Association suisse de golf, par exemple. En outre, après la fin du "tournoi", les groupes ne sont bien sûr pas autorisés à se réunir au même endroit. Toutefois, le restaurant du club peut être fréquenté - s'il est disponible - et pour autant qu'il réponde aux exigences de l'art. 5a (terrasse).
31. Lors de la conférence de presse, le Conseiller fédéral Alain Berset a mentionné la course d'orientation comme l'un des sports dans lesquels les compétitions sportives de masse sont à nouveau possibles. Les courses d'orientation (avec départ individuel) avec plus de 15 adultes peuvent-elles avoir lieu ? Dans l'affirmative, les épreuves de course à pied avec départ individuel, qui peuvent se dérouler sur plusieurs heures, peuvent-elles également se dérouler avec plus de 15 adultes ? (Analogie au Swiss Loppet Challenge en hiver 20/21) → Oui, c'est autorisé. Les conditions d'organisation doivent être précisées et développées dans le cadre du concept de protection, afin qu'il soit garanti qu'il n'y ait jamais plus de 15 personnes à la fois dans la zone de départ ou d'arrivée. En outre, les coureurs sont tenus de respecter une distance de 1,5 m par rapport aux autres coureurs à tout moment de la course.
32. Comment sont défini les groupes dans les épreuves d'athlétisme ? Une discipline telle que le lancer du poids avec tous les participants constitue-t-elle un groupe ? Combien de groupes sont autorisés dans un stade d'athlétisme ? → L'événement doit être considéré comme un tout. Les événements d'athlétisme avec des plus de 20 ans ne sont probablement pas encore possibles actuellement. Les distances de sécurité pour les courses de moyenne et longue distance, par exemple, ne peuvent pas être maintenues. Théoriquement envisageable pour les disciplines de sprint - mais cela aurait-il un sens ? Seules les disciplines techniques pourraient être réalisées avec un concept de protection approprié et avec un maximum de 15 personnes. Cependant, toujours en tenant compte de la limite de 15 personnes par concours.

33. Qui compte comme spectateur (50 à l'intérieur, 100 à l'extérieur) ? S'agit-il uniquement des spectateurs ? Le personnel (arbitre, chronométreur, physiothérapeutes, médecin, ...) doit-il être compté également ?
→ Non, seuls les spectateurs sont comptés.
34. Qu'en est-il des compétitions / tournois pour enfants : les conducteurs (parents) peuvent-ils rester sur le site de la compétition ? Peuvent-ils être ajoutés au personnel ? Bien sûr, en nombre limité ? → L'interdiction des spectateurs s'applique. Les parents ne sont pas autorisés à se trouver sur le terrain pendant la compétition. Le personnel des compétitions pour enfants ne comprend probablement que les entraîneurs. Toutefois, les parents sont autorisés à fréquenter un restaurant du club si celui-ci répond aux exigences de l'art. 5a (terrasse).
35. Match de hockey : max. 50 spectateurs, les loges ont une entrée séparée et un espace fermée. Est-ce que cela peut être considéré comme un événement privé (c'est-à-dire 10 personnes par salon en plus des 50 spectateurs) ou non ? → Non. La limite maximale de 50 personnes s'applique. Un match de hockey sur glace est un événement ouvert au public.

Général

36. Y a-t-il des indications quant à la date à laquelle le CF communiquera les prochaines décisions / étapes d'ouverture (en particulier les grands groupes de personnes à l'extérieur) ? → Pas d'annonce faite à ce jour.